

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE
DE GRENADÉ-SUR-GARONNE
Séance du 17 Mai 2022

Le mardi 17.05.2022, à 18h30, les membres du Conseil Municipal de la Commune de Grenade, régulièrement convoqués (date de la convocation : 10.05.2022), se sont réunis sous la présidence de M. DELMAS Jean-Paul, Maire de Grenade.

Etaient présents :

M. DELMAS Jean-Paul, Maire de Grenade.

Mme MOREL CAYE Françoise, M. NAPOLI François, Mme BOULAY Dominique, M. VIDONI-PERIN Thierry, Mme TAURINES Anna, Maires Adjointes.

Les conseillers municipaux :

M. CAUBET Christian, Mme D'ANNUNZIO Monique, M. MONBRUN René, Mme GENDRE Claudie, Mme BRIEZ Dominique, M. BEN AÏOUN Henri, Mme MERLO SERVENTI Catherine, M. BOURBON Philippe, M. PEEL Laurent, Mme MOREEL Valérie, M. MARTINET Florent, Mme IBRES Laetitia, Mme VIDAL Aurélie.

Représentés : Mme AUREL Josie (par Mme MOREL CAYE), M. DOUCHEZ Dominique (par M. DELMAS), M. XILLO Michel (par M. BOURBON), Mme MANZON Sabine (par Mme BRIEZ), Mme GARCIA Hélène (par Mme IBRES), Mme LOUGE (par M. DELMAS).

Absents : M. LOQUET Pierre, M. MILLO-CHLUSKI Romain, M. POCHON Pascal.

Secrétaire : M. MARTINET Florent.

(En application du V de l'article 10 de la loi n° 2021-1465 du 10.11.2021 portant diverses dispositions sanitaires, et plus particulièrement concernant la tenue des assemblées délibérantes locales : du 10.11.2021 au 31.07.2022, poursuite des mesures dérogatoires pendant l'état d'urgence sanitaire, notamment fixation du quorum au tiers des membres présents, et possibilité de deux pouvoirs au lieu d'un).

Délibération n° 51-2022.

Concession de service public pour la fourrière automobile.

Vu les articles L.2212-11, L.2212-2, du Code Général des Collectivités Territoriale,

Vu les articles L.3122-6 et L.3126-1 du Code de la Commande Publique,

Vu l'article L.325-13 du Code de la Route,

Considérant que la fourrière constitue en elle-même un service public qui peut être soit géré par la collectivité en assurant notamment la rémunération des professionnels du secteur privé auxquels elle fait appel dans le cadre de la procédure de mise en fourrière, soit par délégation dans le cadre d'une concession de délégation de service public, Considérant que depuis 2014, la Commune a fait le choix de passer par une concession de délégation de service public, Considérant que la convention de DSP pour la fourrière automobile signée en 2018, arrive à terme le 20 juillet 2022, Considérant le rapport présenté aux élus, annexée à la présente délibération, Considérant qu'il convient de prévenir les stationnements gênants, dangereux ou abusifs sur la Commune de Grenade, M. le Maire propose au Conseil Municipal de procéder au renouvellement de la concession de service public pour la fourrière automobile.

La rémunération du délégataire est assurée par les recettes de l'exploitation du service public. Le délégataire se rémunère sur l'activité générée par le service et prend à sa charge les frais d'installation et d'exploitation. Il perçoit directement les sommes dues par les usagers, les tarifs sont fixés par délibération du Conseil Municipal.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- décide que l'organisation et la gestion du service de fourrière pour véhicules feront l'objet d'une concession de service public pour une durée maximale de quatre ans.
- autorise Monsieur le Maire à lancer la procédure de consultation conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales article L.1411-4 et L.1411-1 et à signer tous documents nécessaires à cette consultation.
- approuve le projet de convention de concession de service public ci-annexé qui sera passé avec le candidat retenu.

Pour extrait conforme,
Jean-Paul DELMAS,
Maire de Grenade,



Accusé de réception en préfecture
031-213102320-20220517-51-2022-DE
Date de télétransmission : 18/05/2022
Date de réception préfecture : 18/05/2022

Délégation de Service Public pour l'exploitation de la fourrière automobile

Préambule

Depuis 2013, la commune de Grenade a fait le choix de passer par une concession de délégation de service public pour l'exploitation de la fourrière automobile.

Depuis 2018, la commune a passé une convention avec la société SARL SME MECA AUTO située à Aussonne. Cette concession arrivant à terme en juillet 2022, et afin de prévenir les stationnements gênants, dangereux ou abusifs sur la commune de Grenade, il convient de confirmer le principe de la gestion déléguée pour l'exploitation de la fourrière véhicules et de lancer une procédure de renouvellement de la délégation de service public conformément aux articles L.1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et au Code de la Commande Publique.

Le présent rapport a pour objet :

- De dresser un bilan de la situation actuelle
- D'éclairer le Conseil Municipal sur le choix du mode de gestion du service public
- De déterminer les objectifs à fixer au prochain concessionnaire et les principales caractéristiques de la prochaine délégation de service public

RAPPORT AU CONSEIL MUNICIPAL

(Article L. 1411-4 du CGCT)

Conseil Municipal du 17 Mai 2022

Rapport d'activité

La ville de Grenade a confié l'exploitation de la fourrière automobile à la société SARL SME MECA AUTO par un contrat de délégation de service public à compter 20 juillet 2018 jusqu'au 19 juillet 2022.

Dans ce cadre, le délégataire assure les missions suivantes :

- L'enlèvement 24h/24 et 7j/7 des véhicules à deux ou quatre roues et motorisés en infraction, sur réquisition des autorités compétentes,
- Le gardiennage des véhicules enlevés dans un espace clos et sécurisé, 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 des véhicules remis sur le site de la fourrière,
- La restitution des véhicules, à minima du lundi au vendredi de 9h à 19h, après production d'une mainlevée de fourrière et paiement par le contrevenant des tarifs déterminés par la présente convention,
- La remise au service des Domaines ou la mise à la destruction, après expertise, des véhicules non retirés par leurs propriétaires dans les délais réglementaires.

	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4
	Du 04/07/2018 au 03/07/2019	Du 04/07/2019 au 03/07/2020	Du 04/07/2020 au 03/07/2021	Du 04/07/2021 au 06/05/2022 (année non-terminée)
Nombre de véhicules enlevés	4	14	30	47
Nombre de véhicules restitués	2	7	16	37
Nombre de véhicules détruits	2	7	14	10
Vente au service des domaines	0	0	0	0
Enlèvement	378,40 €	1 230,16 €	3 156,82 €	4 973,20 €
Frais de garde	- €	90,00 €	- €	422,38 €
Expertise	183,00 €	488,00 €	794,50 €	122,00 €
Total	561,40 €	1 808,16 €	3 951,32 €	5 517,58 €

L'ensemble des chiffres sont issus des rapports annuels fournis par l'actuel délégataire

Conseil Municipal du 17/05/2022 – Rapport de présentation DSP Fourrière automobile

3

Les différents modes de gestion

Les collectivités disposent de la liberté de choix du mode de gestion pour exploiter leurs services publics. Cette liberté découle du principe constitutionnel de libre administration des collectivités territoriales.

Aussi, les collectivités territoriales peuvent :

- soit gérer directement leur service public,
- soit confier la gestion à un tiers par le biais d'une convention de délégation de service public.
- La délégation de service public

La commune de Grenade a recours à la délégation de service public depuis 2013, année de mise en place d'un service d'enlèvement des véhicules.

Selon l'article L 1411-1 du CGCT, « Les collectivités territoriales, leurs groupements ou leurs établissements publics peuvent confier la gestion d'un service public dont elles ont la responsabilité à un ou plusieurs opérateurs économiques par une convention de délégation de service public définie à l'article L. 1121-3 du Code de la Commande Publique préparée, passée et exécutée conformément à la troisième partie de ce code ».

Les délégations de service public relevant de la catégorie des concessions définies à l'article L 1121-1 du Code de la Commande Publique : « un contrat de concession est un contrat par lequel une ou plusieurs autorités concédantes soumettent au présent code confient l'exécution de travaux ou la gestion d'un service à un ou plusieurs opérateurs économiques, à qui est transféré un risque lié à l'exploitation de l'ouvrage ou du service, en contrepartie soit du droit d'exploiter l'ouvrage ou le service qui fait l'objet du contrat, soit de ce droit assorti d'un prix.

La part de risque transférée au concessionnaire implique une réelle exposition aux aléas du marché, de sorte que toute perte potentielle supportée par le concessionnaire ne doit pas être purement théorique ou négligeable. Le concessionnaire assume le risque d'exploitation lorsque, dans des conditions d'exploitation normales, il n'est pas assuré d'amortir les investissements ou les coûts, liés à l'exploitation de l'ouvrage ou du service, qu'il a supportés.»

Ce type de contrat permet à la Collectivité de transférer le risque d'exploitation et ses conséquences financières au cocontractant.

- Le marché public

Le marché public, est un contrat conclu à titre onéreux par un ou plusieurs acheteurs avec un ou plusieurs opérateurs économiques, pour répondre à leurs besoins en matière de travaux, de fournitures ou de services, en contrepartie d'un prix ou de tout équivalent.

La gestion via un marché public est moins pertinente pour la Collectivité, car ce mode, contrairement à la DSP, ne transfère pas les risques d'exploitation à son titulaire.

Conseil Municipal du 17/05/2022 – Rapport de présentation DSP Fourrière automobile

4

- La gestion directe

La commune peut recourir à la gestion du service public en régie directe. Cela signifie que la ville assure elle-même la gestion du service. Elle procède à l'ensemble des dépenses et à leur facturation aux usagers. Dans le cas d'une fourrière cela signifierait que la ville dispose des équipements (véhicule d'enlèvement, espace de stockage...), et des autorisations administratives nécessaires pour assurer ce service.

Outre l'absence de transfert de tout risque d'exploitation à un tiers et l'exposition directe de la Collectivité aux aléas du marché, ce mode de gestion présenterait également des inconvénients compte tenu de la nature de l'activité qui requiert notamment une souplesse de et une véritable réactivité et technicité dans l'objectif d'assurer un niveau de service optimal.

Enfin, il convient de rappeler que la gestion en DSP ne se traduit pas par un démembrement du service public. La Collectivité demeure l'autorité organisatrice du service, elle conserve le contrôle, la définition du service et la politique tarifaire.

Sur ces bases, conformément aux dispositions de l'article L. 1411-1 et suivants du CGCT et au Code de la Commande Publique, il est donc proposé de recourir à une nouvelle délégation de service public pour l'exploitation de la fourrière véhicules.

Les principales caractéristiques de la prochaine délégation de service public

- Objet de la délégation
- La Ville confie au Délégué la mission de service public de la fourrière automobile sur le territoire de la commune de Grenade sur Garonne qui comprend :
- L'enlèvement 24h/24 et 7j/7 des véhicules à deux ou quatre roues et motorisés en infraction, sur réquisition des autorités compétentes,
 - Le gardiennage des véhicules enlevés dans un espace clos et sécurisé, 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 des véhicules remis sur le site de la fourrière,
 - La restitution des véhicules, à minima du lundi au vendredi de 9h à 19h, après production d'une mainlevée de fourrière et paiement par le contrevenant des tarifs déterminés par la présente convention,
 - La remise au service des Domaines ou la mise à la destruction, après expertise, des véhicules non retirés par leurs propriétaires dans les délais réglementaires.

Le prestataire est chargé d'effectuer, à la demande de l'officier de police judiciaire ou de l'agent de police judiciaire adjoint, chef de la police municipale (ou occupant ces fonctions) territorialement compétents ou du Maire ou du Préfet au titre de l'article L.325-1-2 du Code de la Route, l'enlèvement et la mise en fourrière des véhicules prévus à l'annexe II de l'arrêté interministériel du 4 novembre 2020 modifiant, l'arrêté du 14 novembre 2001 fixant les tarifs maxima des frais de fourrière pour automobile

Le gardien de fourrière est tenu de procéder à l'enlèvement et la mise en fourrière des véhicules susvisés dans un **délai de 30 min** suivant la demande faite par l'autorité compétente, notamment pour les contraventions de **stationnement gênant ou dangereux**. Ce délai d'intervention est porté à quatre jours maximum pour les contraventions de stationnement abusif.

- Durée de la délégation

La délégation de service public sera conclue pour **une durée de 1 an, à compter de sa notification**

Elle est renouvelable trois fois au maximum, par tacite reconduction, dans les mêmes conditions.

La validité de la convention est attachée au maintien de l'agrément préfectoral accordé à l'entreprise délégataire.

Le délégataire de fourrière s'engage à tenir informé le Préfet et le Maire de la Commune de tout fait susceptible de remettre en cause son agrément.

- Suivi d'activité

Le Concessionnaire devra tenir : Un registre (art. R325-25 du code de la route) faisant apparaître les éléments suivants :

- La date et l'heure d'entrée du véhicule ;
- Le numéro d'immatriculation ;
- Genre et marque du véhicule ;
- L'indication du lieu d'enlèvement du véhicule ;
- Le nom du propriétaire s'il est connu ;
- La référence de l'ordre de réquisition ;
- L'état d'entretien du véhicule ;
- La référence de la main levée autorisant la sortie du véhicule ;
- La date et l'heure de sortie du véhicule ;
- Les sommes perçues pour les frais d'enlèvement, de garde et d'expertise éventuelle ;
- Les objets ou accessoires contenus dans le véhicule et visibles de l'extérieur (autoradio, roues de secours etc...).

Le Concessionnaire devra produire, chaque année, sur support informatique ou papier, avant le 31 mars, un rapport retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la concession de service public au cours de l'exercice écoulé.

• Aspects financiers

Le délégataire de fourrière est tenu d'afficher de manière visible et lisible par les intéressés le barème de ses prestations, toutes taxes comprises dans le véhicule d'enlèvement et dans les locaux de la fourrière.

La collectivité délégante affichera dans les locaux de la Police municipale les tarifs des prestations du délégataire.

Ces tarifs seront révisables annuellement, après approbation du Conseil municipal et dans le respect des dispositions de l'arrêté interministériel en vigueur, fixant les tarifs maxima des frais de fourrière.

Propriétaire connu :

Le délégataire, en contrepartie de ses obligations, a le droit de réclamer aux propriétaires des véhicules mis en fourrière sur la demande de l'autorité. Le paiement des frais de fourrière automobile conformément aux tarifs approuvés par l'autorité publique dans le respect de l'arrêté interministériel du 03 mars 2020 modifiant, l'arrêté du 14 novembre 2001 fixant les tarifs maxima des frais de fourrière pour automobile.

Détailance du propriétaire :

Lorsque le propriétaire du véhicule est introuvable, insolvable ou inconnu, ou lorsqu'il ne récupère pas son véhicule dans les délais réglementaire, le délégataire perçoit du délégant une indemnisation forfaitaire (dernier alinéa art. R325.29 du code de la route) permettant de couvrir ses frais :

L'indemnisation forfaitaire est fixée au maximum à€ TTC par véhicule à compléter Par Le candidat.

• Aspects juridiques

Les véhicules sont placés sous la garde juridique du gardien de la fourrière, depuis leur enlèvement jusqu'à la date d'effet de la mainlevée en application de l'article R325-23 du Code de la Route, sauf au cours de la sortie provisoire prévue à l'article R325-36 du Code de la Route.

Le prestataire assume l'entière responsabilité pour les dégâts occasionnés aux véhicules lors d'opérations d'enlèvement, de transport, de déchargement ou de gardiennage. A cette fin, il est tenu de souscrire une assurance pour la couverture des risques liés à son activité et à celles des tiers dont il a la responsabilité.

Les véhicules doivent être gardés dans un local ou un terrain clos, placé sous surveillance humaine et/ou électronique, de jour et de nuit, 24h/24 et 7j/7, respectant les dispositions légales et réglementaires relatives à la protection de l'environnement

Conseil Municipal du 17/05/2022 – Rapport de présentation DSP Fourrière automobile 7

• Critères de sélection des offres

Le contrat de délégation public sera attribué au soumissionnaire qui aura présenté la meilleure offre selon les critères présentés dans le tableau ci-dessous :

<i>Critères et sous critères</i>	<i>Pondération</i>
Prix des prestations	50%
<ul style="list-style-type: none"> Prix payé par la collectivité en cas d'abandon de véhicules ou propriétaire insolvable Prix payé par les usagers dans les limites fixées par l'arrêté ministériel fixant les tarifs maxima des frais de fourrière 	30%
	20%
Valeur technique	50%

Ces critères seront précisés dans le règlement de consultation des entreprises.

Conseil Municipal du 17/05/2022 – Rapport de présentation DSP Fourrière automobile 8

Convention concession de service public de la fourrière automobile

Entre la **Commune de Grenade sur Garonne**, représentée par son Maire en exercice, Monsieur **Jean-Paul DELMAS**, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal du,
Ci-après dénommé le « Délégué », « la Ville »

et
D'une part,

La **société**, immatriculée sous le numéro au registre du commerce et des sociétés de Toulouse et ayant son siège social à,
titulaire de l'agrément délivré le par le Préfet de la Haute-Garonne, représentée
par M.....

Ci après dénommé le « Délégué », « Prestataire », « le concessionnaire »,
D'autre part.

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET.

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Délégué, gardien de fourrière agréé (arrêté préfectoral n° du) assure, pour le compte du Délégué, l'exploitation du service public de la fourrière.

La Ville confie au Délégué la mission de service public de la fourrière automobile sur le territoire de la commune de Grenade sur Garonne qui comprend :

- L'enlèvement 24h/24 et 7j/7 des véhicules à deux ou quatre roues et motorisés en infraction, sur réquisition des autorités compétentes,
- Le gardiennage des véhicules enlevés dans un espace clos et sécurisé, 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 des véhicules remis sur le site de la fourrière,
- La restitution des véhicules, a minima du lundi au vendredi de 9h à 19h, après production d'une mainlevée de fourrière et paiement par le contrevenant des tarifs déterminés par la présente convention,
- La remise au service des Domaines ou la mise à la destruction, après expertise, des véhicules non retirés par leurs propriétaires dans les délais réglementaires.

Les missions ci-dessus doivent être exercées dans le strict respect de la législation et de la réglementation en vigueur (à savoir notamment les articles R.325-12 et suivants du code de la Route). A ce titre, elles sont incompatibles avec toute activité, par le Concessionnaire, de destruction ou retraitement des véhicules hors d'usage.

Le service de fourrière concerne habituellement 1 à 20 véhicules par an.

ARTICLE 2 : SECTEUR D'INTERVENTION.

Le délégataire est chargé d'exécuter la mise en fourrière de véhicules, à enlever sur la totalité du territoire de la commune de Grenade.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DU DÉLÉGATAIRE DE LA FOURRIERE.

3.1 - Conditions d'exercice de l'activité.

Le prestataire s'engage à assurer le bon fonctionnement et la continuité du service public qui lui est confié. Aucun local ni lieux de dépôt ne seront mis à la disposition du délégataire par la Commune.

Une description des installations et des moyens matériels et humains du candidat sera jointe en annexe de la présente convention.

Le parc de la fourrière doit être accessible sur une large plage horaire, pour permettre aux usagers de récupérer leurs véhicules dans les meilleurs délais. Le délégataire détaillera ses horaires dans son mémoire technique.

Le délégataire s'engage à disposer du personnel qualifié et du matériel d'enlèvement suffisants pour effectuer dans les moindres délais le transfert des véhicules à la fourrière. Il indiquera les moyens mis à disposition de la collectivité délégante. Les véhicules d'enlèvement doivent satisfaire aux conditions de mise en circulation posées par le Code de la Route, et notamment aux obligations de contrôle technique obligatoire et de visites périodiques.

Le prestataire s'engage à ne pas exercer d'activité de destruction ou de retraitement de véhicules hors d'usage, conformément à l'article R325-24 du Code de la Route. Il s'engage également à ce qu'aucune pièce ne soit prélevée sur les véhicules confiés à sa garde, y compris lorsque ceux-ci sont destinés à la destruction.

Le prestataire s'engage à être agréé par Monsieur le Préfet du Département conformément à l'article R325-24 du Code de la Route.

Les véhicules sont placés sous la garde juridique du gardien de la fourrière, depuis leur enlèvement jusqu'à la date d'effet de la mainlevée en application de l'article R325-23 du Code de la Route, sauf au cours de la sortie provisoire prévue à l'article R325-36 du Code de la Route.

Le prestataire assume l'entière responsabilité pour les dégâts occasionnés aux véhicules lors d'opérations d'enlèvement, de transport, de déchargement ou de gardiennage. A cette fin, il est tenu de souscrire une assurance pour la couverture des risques liés à son activité et à celles des tiers dont il a la responsabilité.

Les véhicules doivent être gardés dans un local ou un terrain clos, placé sous surveillance humaine et/ou électronique, de jour et de nuit, 24h/24 et 7j/7, respectant les dispositions légales et réglementaires relatives à la protection de l'environnement.

Modalités d'exécution de la prestation.

Le prestataire est chargé d'effectuer, à la demande de l'officier de police judiciaire ou de l'agent de police judiciaire adjoint, chef de la police municipale (ou occupant ces fonctions) territorialement compétents ou du Maire ou du Préfet au titre de l'article L.325-1-2 du Code de la Route, l'enlèvement et la mise en fourrière des véhicules prévus à l'annexe II de l'arrêté interministériel du 4 novembre 2020 modifiant, l'arrêté du 14 novembre 2001 fixant les tarifs maxima des frais de fourrière pour automobile

Sauf circonstances exceptionnelles, n'ont pas vocation à être placés en fourrière : les véhicules non soumis à immatriculation (notamment les cycles), à l'exception de ceux prévus à l'annexe II de l'arrêté du 4 novembre 2020 modifiant, l'arrêté du 14 novembre 2001 fixant les tarifs maxima des frais de fourrière pour automobile

Le gardien de fourrière est tenu de procéder à l'enlèvement et la mise en fourrière des véhicules susvisés dans un **délai de 30 min** suivant la demande faite par l'autorité compétente, notamment pour les contraventions de **stationnement gênant ou dangereux**. Ce délai d'intervention est porté à quatre jours maximum pour les contraventions de stationnement abusif.

En cas d'événements particuliers qui lui sont signalés par les forces de l'ordre (manifestations, revendicatives, festives ou sportives notamment), le gardien de fourrière est tenu de procéder sans délai à l'enlèvement des véhicules ayant fait l'objet d'une prescription de mise en fourrière.

Un fonctionnaire de police ou agent verbalisateur ayant constaté l'infraction demeurera obligatoirement sur les lieux pendant toute la durée de l'opération d'enlèvement du véhicule. Il veillera au respect des procédures et assurera, si besoin est, le bon ordre public.

Un état descriptif sommaire du véhicule mis en fourrière est effectué sur le lieu de l'enlèvement, contradictoirement entre le fonctionnaire de police ou agent verbalisateur et le préposé à l'enlèvement.

L'agent verbalisateur remettra au prestataire un exemplaire de la fiche descriptive relatant l'état sommaire de l'intérieur et de l'extérieur du véhicule.

L'entreprise enlève les véhicules ci-dessus désignés pour les transporter au lieu de fourrière, selon les règles en usage dans la profession.

Le Délégué s'engage :

- À ne pas enlever un véhicule dont le conducteur est revenu sur les lieux avant le commencement d'exécution de la mise en fourrière au sens de l'article R.325-12 du Code de la route dès lors que celui-ci règle les frais d'opération préalables prévus à l'article R.325-29 du Code de la Route.
- Conformément à l'article R.325-17 du Code de la Route, à restituer un véhicule dont le propriétaire ou le conducteur est revenu alors qu'il y a eu commencement d'exécution dès lors que celui-ci règle les frais d'opérations préalables prévus à l'article R.325-29 ou s'il s'engage par écrit à les régler, et à rendre immédiatement son usage normal à la voie publique.

Le gardien de fourrière doit veiller à :

- Dans le cas où il se trouverait destinataire du certificat d'immatriculation, le transmettre sans délai, à l'autorité prescriptrice de la mise en fourrière et chargée d'en prononcer la mainlevée, conformément à l'article R. 325-34 du Code de la Route,
- Afficher les frais de fourrière réglementés par l'arrêté interministériel du 4 novembre 2020 modifiant, l'arrêté du 14 novembre 2001 fixant les tarifs maxima des frais de fourrière pour automobile.
- Le gardien de fourrière est tenu également de gérer la fourrière pour le compte de l'autorité fourrière sur le **SI FOURRIÈRE** et de l'alimenter avec la fiche descriptive.
- Enregistrer, en application de l'article R.325-25 du Code de la Route, au fur et à mesure de leurs arrivées, les entrées des véhicules mis en fourrière, leurs sorties provisoires et définitives, les décisions de mainlevée de la mise en fourrière et, le cas échéant, les décisions de remise au service des domaines ou à un centre VHU (Véhicules Hors d'Usage) agréé,
- Fournir à l'autorité de fourrière un état annuel de la situation des véhicules placés sous sa garde.

3.3 - La procédure de gestion des véhicules gardés en fourrière :

Restitution du véhicule

Les véhicules réclamés par les propriétaires ou leurs conducteurs dans le délai de trois jours suivant la mise en fourrière peuvent être restitués sans avoir été classés (Article R.325-30 du code de la route).

Le gardien de fourrière restitue à cette personne le véhicule sur présentation d'une décision de main levée émanant de l'autorité qui a prescrit la mise en fourrière, aux termes de l'article R.325-38 du code de la route et à condition qu'elle s'acquitte des frais de fourrière.
Chaque prescription de mise en fourrière prend fin par une décision de main levée.

En cas de restitution du véhicule, cette décision émane de l'autorité qui a prescrit la mise en fourrière. Elle est réputée donnée par la même autorité à l'issue du délai d'abandon prévu à l'article L.325-7 pour les véhicules à détruire ou remis à l'administration chargée des domaines pour l'aliénation.

La décision de main levée ne peut être prononcée qu'après la présentation par le propriétaire ou le conducteur de l'attestation d'assurance prévue par l'article R.211-14 du code des assurances couvrant le véhicule et du permis de conduire en cours de validité correspondant à la catégorie du véhicule concerné.

Lorsque le propriétaire décide de faire appel à un professionnel qualifié pour la prise en remorque de son véhicule vers un lieu de son choix, la décision de main levée est prononcée après la présentation de la seule attestation d'assurance. Cette décision mentionne que l'enlèvement est effectué par un professionnel qualifié.



Évaluation du véhicule

L'autorité dont relève la fourrière classe dans l'une des deux catégories suivantes, conformément à l'article R.325-30 du code de la route (modifié par décret n°2020-775 du 24 juin 2020 – art 12)

1° Véhicule à remettre à l'administration chargée des domaines en vue de son aliénation, à l'expiration du délai d'abandon prévu au premier alinéa de l'article L.325-7 ;
Sont réputés abandonnés les véhicules laissés en fourrière à l'expiration d'un délai de quinze jours à compter de la mise en demeure faite au propriétaire d'avoir retiré son véhicule.

2° Véhicule à livrer à la destruction, à l'expiration du délai d'abandon prévu au quatrième alinéa de l'article L.325-7.

Le délai prévu au premier alinéa est réduit à dix jours en ce qui concerne les véhicules estimés d'une valeur marchande insuffisante, compte tenu de leurs caractéristiques techniques, de leur date de première mise en circulation et, le cas échéant, des motifs de leur mise en fourrière s'il s'agit de ceux mentionnés au deuxième alinéa de l'article L.325-1 et au troisième alinéa de l'article L.325-12 II. Les véhicules réclamés par leurs propriétaires ou leurs conducteurs dans le délai de trois de jours suivant la mise en fourrière peuvent être restitués sans avoir été classés.

Notification de la mise en fourrière au propriétaire

L'autorité qui a prescrit la mise en fourrière procède ensuite à sa notification au titulaire du certificat d'immatriculation dans les conditions définies aux articles R.325-31 et R.325-32 du code la route. Cette notification doit être réalisée dans un délai maximal de cinq jours ouvrables après la mise en fourrière.

Pour chaque véhicule, cette autorité informe le gardien de fourrière de la date à laquelle la notification de la mesure est intervenue et renseigne le **SI FOURRIERE**

Abandon et destruction du véhicule

L'autorité qui a prescrit la mise en fourrière constate l'abandon du véhicule à l'expiration d'un délai de 15 jours pour les véhicules classés en catégorie 1 et de 10 jours pour ceux classés en catégorie 2, conformément à l'article L.325-7 du code de la route. Ce délai commence à courir un jour franc après la date de notification de mise en fourrière aux termes de l'article R.325-32 du code de la route ou à compter du jour où l'impossibilité d'identifier le propriétaire a été constatée (article L.325-7 du code de la route).

La notification intervient le jour de remise du pli recommandé à son destinataire. Lorsque celui-ci n'a pas retiré le pli recommandé, la notification de mise en fourrière est réputée intervenue à la date de l'avis de passage des services postaux. Elle décide également de la mise en destruction ou de la vente du véhicule par France domaine, aux termes de l'article R.325-43 du code de la route.

L'autorité qui a prescrit la mise en fourrière prend une décision de main levée, en application de l'article R.325-42 du code de la route. La sortie définitive du véhicule pour destruction ne peut être réalisée qu'après établissement par le délégant d'un bon d'enlèvement.



Les modalités de destruction du véhicule

Le gardien de fourrière informe les services de police de la date de remise effective du véhicule à l'entreprise de démolition agréée.

Le responsable de l'entreprise chargée de la démolition rend compte de la destruction par l'établissement d'un « reçu de casse » qu'il remet au gardien de fourrière en vue d'alimenter le **SI FOURRIERE**

ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DE L'AUTORITÉ DONT RELÈVE LA FOURRIERE (le délégant).

La commune s'engage :

- À respecter et faire respecter les lois et règlements en vigueur applicables à la mise en fourrière des véhicules ainsi que les dispositions conformes à la présente convention.
- À ce que les agents placés sous son autorité :
 - o Recourent en priorité aux services du délégataire de fourrière précité pour l'exécution des mises en fourrière des véhicules,
 - o Respectent les délais convenus pour les décisions qui leur incombent,
 - o Fassent connaître au délégataire toutes décisions et informations utiles à l'accomplissement de sa mission, et lui communique notamment les noms, qualités et services des agents appelés à collaborer à cet effet avec lui.

Les véhicules suivants ne peuvent faire l'objet d'une prise en charge financière par l'autorité de fourrière :

- Les véhicules mis en fourrière sur décision du procureur de la République, au titre de l'article L.325-1-1 du Code de la Route, qui sont à la charge du Ministère de la Justice au titre des frais de justice, tout comme les scellés judiciaires dans le cadre d'une procédure judiciaire ;
- Les véhicules enlevés sur des voies privées non ouvertes à la circulation publique, qui sont à la charge du maître des lieux ;
- Les véhicules abandonnés chez les professionnels de l'automobile, qui peuvent relever soit de la procédure relative aux véhicules abandonnés sur des voies privées non ouvertes à la circulation publique, soit du second alinéa de l'article 1^{er} de la loi du 31 décembre 1903 relative à la vente de certains objets abandonnés (procédure à adopter en cas d'abandon du véhicule en fourrière après délivrance d'une mainlevée) ;
- Les véhicules non soumis à immatriculation, à l'exception des cyclomoteurs, motocyclettes, tricycles à moteur et quadricycles à moteur non soumis à réception et dont la vitesse peut excéder, par construction, 25 km/heure.

Les opérations d'évacuation des véhicules abandonnés vers les centres VHU ne donnent pas lieu à indemnisation.

ARTICLE 5 : VENTE DES VÉHICULES PAR LE SERVICE DES DOMAINES

Sont concernés, car réputés abandonnés, les véhicules d'une valeur supérieure à 765 Euros à dire d'expert, laissés en fourrière à l'expiration d'un délai réglementaire de 30 jours à compter de la mise en demeure faite au propriétaire de retirer son véhicule.

L'autorité investie du pouvoir de police en matière de circulation, décide de la remise du véhicule aux services des Domaines en vue de leur aliénéation. L'aliénéation ne peut être commencée sans que la mainlevée de cette mesure ait été prononcée à cette fin.

Le délégataire remet ces véhicules au service des Domaines. Cette remise est constatée par procès-verbal dressé contradictoirement et pour chacun des véhicules remis.

Ce procès-verbal doit comporter pour chaque véhicule remis le genre, la marque, les types et couleurs, les noms et adresses du propriétaire s'il a été identifié, la date de mise en fourrière, le numéro dans la série du type, le numéro de moteur, le numéro d'immatriculation ainsi que l'indication des réparations que l'acquéreur aura obligation de faire effectuer pour que le véhicule puisse circuler dans des conditions normales de sécurité.

Ce document doit également mentionner le montant des frais d'enlèvement, de gardiennage et d'expertise. Il doit indiquer en outre la date et le lieu de délivrance du certificat d'immatriculation et le cas échéant faire mention de l'existence d'un gage.

ARTICLE 6 : DESTRUCTION DES VÉHICULES

Sont concernés, car réputés abandonnés, les véhicules d'une valeur inférieure à 765 Euros à dire d'expert et hors d'état de circuler dans des conditions normales de sécurité, laissés en fourrière à l'expiration d'un délai de 10 jours à compter de la mise en demeure faite au propriétaire de retirer son véhicule.

Sont également concernés les véhicules remis par le service des Domaines qui n'auraient pu être aliénés à l'expiration d'un délai fixé par arrêté préfectoral et qui sont réputés sans valeur marchande.

En aucun cas la destruction ne peut être commencée sans que la mainlevée de cette mesure ait été prononcée à l'une ou l'autre de ces fins.

Le délégataire mandate une entreprise de destruction. Le délégataire transmettra une liste des véhicules détruit au service de la Préfecture. Le délégataire transmettra à la Commune, service de la Police Municipale, une attestation de destruction.

ARTICLE 7 : TARIFS – FACTURATION.

7.1 – Tarifs

Le délégataire de fourrière est tenu d'afficher de manière visible et lisible par les intéressés le barème de ses prestations, toutes taxes comprises dans le véhicule d'enlèvement et dans les locaux de la fourrière.

Marché N° 22-F-02-S

Mairie de Grenade - Av. Lazare Carnot - 31330 GRENADÉ - Tél : 05 61 37 66 00

La collectivité délégataire affichera dans les locaux de la Police municipale les tarifs des prestations du délégataire.

Ces tarifs seront révisables annuellement, après approbation du Conseil municipal et dans le respect des dispositions de l'arrêté interministériel en vigueur, fixant les tarifs maxima des frais de fourrière,

7.2 – Facturation

Les factures comportent en outre les numéros d'identité de l'émetteur et du destinataire de la facture, attribués à chaque établissement concerné ou, à défaut, à chaque personne en application de l'article R. 123-221 du code de commerce.

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués **exclusivement** sur le portail de facturation **Chorus Pro**. Lorsqu'une facture est transmise en dehors de ce portail, la personne publique peut la rejeter après avoir rappelé cette obligation à l'émetteur et l'avoir invité à s'y conformer.

La date de réception d'une demande de paiement transmise par voie électronique correspond à la date de notification du message électronique informant l'acheteur de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation (ou, le cas échéant, à la date d'horodatage de la facture par le système d'information budgétaire et comptable de l'Etat pour une facture transmise

Propriétaire connu :

Le délégataire, en contrepartie de ses obligations, a le droit de réclamer aux propriétaires des véhicules mis en fourrière sur la demande de l'autorité, le paiement des frais de fourrière automobile conformément aux tarifs approuvés par l'autorité publique dans le respect de l'arrêté interministériel du 4 novembre 2020 modifiant, l'arrêté du 14 novembre 2001 fixant les tarifs maxima des frais de fourrière pour automobile.

Défaillance du propriétaire :

Lorsque le propriétaire du véhicule est introuvable, insolvable ou inconnu, ou lorsqu'il ne récupère pas son véhicule dans les délais réglementaires, le délégataire perçoit du délégant une indemnisation forfaitaire (dernier alinéa art. R325.29 du code de la route) permettant de couvrir ses frais :

L'indemnisation forfaitaire est fixée au maximum à€ TTC par véhicule (à compléter par le candidat)

ARTICLE 8 : DURÉE DE LA CONVENTION.

La délégation de service public est conclue pour **une durée de 1 an, à compter du 21 juillet 2022.**

Elle est renouvelable trois fois au maximum, par tacite reconduction, dans les mêmes conditions.

La validité de la convention est attachée au maintien de l'agrément préfectoral accordé à l'entreprise délégataire.

Le délégataire de fourrière s'engage à tenir informé le Préfet et le Maire de la Commune de tout fait susceptible de remettre en cause son agrément.

Marché N° 22-F-02-S

Mairie de Grenade - Av. Lazare Carnot - 31330 GRENADÉ - Tél : 05 61 37 66 00

ARTICLE 9 : INFORMATION, COMPTE-RENDUS ET CONTRÔLES

9.1 - Information de la Commune

La Commune conserve le contrôle du service public et peut obtenir du concessionnaire tous les renseignements et justificatifs nécessaires à ses droits et obligations.

Le concessionnaire est tenu de signaler à la Commune tout incident grave ou dysfonctionnement dont il aurait connaissance, relatif à l'exercice de sa mission, afin que des solutions soient apportées par la Ville ou le Concessionnaire, selon le cas, le plus rapidement possible après qu'il ait été entendu.

Tous changements d'actionnaires, modification des statuts ... doivent faire l'objet d'une information écrite à la ville.

9.2 - Suivi d'activité

Le Concessionnaire devra tenir :

- Un registre (art. R325-25 du code de la route) faisant apparaître les éléments suivants :
- La date et l'heure d'entrée du véhicule ;
- Le numéro d'immatriculation ;
- Genre et marque du véhicule ;
- L'indication du lieu d'enlèvement du véhicule ;
- Le nom du propriétaire s'il est connu ;
- La référence de l'ordre de réquisition ;
- L'état d'entretien du véhicule ;
- La référence de la main levée autorisant la sortie du véhicule ;
- La date et l'heure de sortie du véhicule ;
- Les sommes perçues pour les frais d'enlèvement, de garde et d'expertise éventuelle ;
- Les objets ou accessoires contenus dans le véhicule et visibles de l'extérieur (autoradio, roues de secours etc...)

Ce tableau de bord est conservé dans les locaux du concessionnaire et tenu à disposition du Maire, du Préfet et de leurs services respectifs ou de toute autre personne mandatée à cet effet. Il appartient au concessionnaire d'adapter ledit tableau de bord en fonction de toute évolution législative ou réglementaire.

- Un comptabilité de tous les versements reçus dans le cadre du présent contrat.
- Un registre faisant apparaître les véhicules expertisés avec la date d'expertise et le nom de l'expert, la date de mise à la destruction ou de mise à la disposition des domaines.

9.3 - Comptes rendus

Le Concessionnaire doit produire, chaque année, sur support informatique ou papier, avant le 31 mars, un rapport retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la concession de service public au cours de l'exercice écoulé.

Marché N° 22-F-02-S

Maire de Grenade - Av. Lazare Carnot - 31380 GRENADÉ - Tél : 05 61 37 66 00

Ce compte-rendu comprend un volet technique et un volet financier.

Le compte rendu technique comprend notamment une présentation mois par mois des éléments suivants :

- Nombre de véhicules enlevés et nature de l'infraction ;
- Nombre de véhicules restitués à leur propriétaire ;
- Nombre de véhicules expertisés ;
- Nombre de véhicules détruits ;
- Nombre de véhicules remis au service des Domaines lorsqu'ils ont été estimés d'une valeur supérieure à celle fixée par arrêté interministériel.

Le compte-rendu financier comprend le compte de résultat (présentation détaillée par nature des charges et de recettes) relatif aux activités confiées au concessionnaire dans le cadre de la présente convention. Il comprendra également la liste des sous-traitants auquel le concessionnaire a fait appel dans l'année écoulée.

La non-production de ces comptes rendus constitue une faute contractuelle, sanctionnée dans les conditions définies ci-après.

ARTICLE 10 : URGENCES

Dans le cas où le délégataire se trouverait momentanément dans l'impossibilité d'effectuer l'enlèvement d'un véhicule alors que cette opération présente un caractère d'extrême urgence, ou dans le cas où le délégataire n'aurait pas fait procéder à l'enlèvement dans les délais impartis, la commune de Grenade se réserve le droit de faire enlever le véhicule en infraction par une entreprise disposant du matériel nécessaire.

Le véhicule ainsi enlevé, sera déposé à la fourrière du délégataire, lequel remboursera à la commune, les sommes avancées par cette dernière. Dans cette hypothèse, le délégataire ne pourra pas réclamer au propriétaire du véhicule des frais d'enlèvement supérieurs à ceux fixés contractuellement.

ARTICLE 11 : FIN DE LA CONVENTION

11.1 - Cas de fin de contrat

Le contrat cesse de produire ses effets dans les conditions prévues aux articles ci-après :

- à la date d'expiration du contrat ;
- en cas de résiliation du contrat ;
- en cas de déchéance du concessionnaire ;
- en cas de dissolution ou redressement judiciaire ou liquidation du concessionnaire.

11.2 - Résiliation anticipée du contrat à l'initiative de la Ville

- Pour motif d'intérêt général

La collectivité peut mettre fin au contrat avant son terme normal pour des motifs d'intérêt général, en l'absence de faute du concessionnaire.

Marché N° 22-F-02-S

Maire de Grenade - Av. Lazare Carnot - 31380 GRENADÉ - Tél : 05 61 37 66 00

La décision ne peut prendre effet qu'après un délai minimum de trois mois à compter de la date de sa notification, adressée par lettre recommandée avec accusé de réception au lieu du domicile du concessionnaire.

La résiliation pour cause d'intérêt général ne pourra donner lieu à aucune indemnité de quelque nature que ce soit pour le délégataire.

• **Pour déchéance du concessionnaire**

La présente convention sera résiliée de plein droit, suite à une mise en demeure du délégant restée sans réponse pendant deux mois, en cas de manquement du délégataire aux obligations qui lui sont imposées par le présent contrat.
Il ne percevra aucune indemnité.

11.3 - Dissolution ou redressement judiciaire ou liquidation du concessionnaire.

En cas de dissolution de la société exploitante, la ville pourra prononcer la déchéance sans attendre que les procédures engagées aient abouti (notamment la clôture de la liquidation amiable). Cette déchéance pourra donc intervenir de plein droit, dès la date de dissolution publiée au registre du commerce et sans que le concessionnaire puisse prétendre à une quelconque indemnité.

En cas de redressement judiciaire de la société, la déchéance pourra être prononcée si l'administrateur judiciaire ne demande pas la continuation de la convention dans le mois suivant la date du jugement. Aucune indemnité ne pourra être demandée par le Concessionnaire au Délégué.

En cas de liquidation de la société, la déchéance interviendra automatiquement et de plein droit dans le mois suivant le jugement. Cette déchéance interviendra de plein droit sans que le concessionnaire ou l'administrateur puisse prétendre à une quelconque indemnité.

11.4 - Résiliation anticipée en cas de préjudice irréversible.

Dans le cas où un fait générateur, imputable à un tiers, serait de nature à rendre le site de la fourrière ou les moyens matériels nécessaires à la réalisation du service de la fourrière, impropres à l'exploitation du service, de manière définitive ou pour une durée de nature à entraîner un bouleversement de l'économie de la convention, les parties conviennent de se revoir pour définir les conditions d'une éventuelle résiliation anticipée.

11.5 - non renouvellement ou retrait de l'agrément préfectoral du prestataire

La présente convention sera résiliée de plein droit, dans le cas où le délégataire perdrait son agrément préfectoral. Ainsi, dès la perte de l'agrément le délégant serait déchargé de toutes obligations envers le délégataire et ce dernier ne pourra prétendre à aucune indemnité.

11.6 - Cession du contrat.

Toute cession partielle ou totale du contrat, tout changement de cocontractant ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une autorisation résultant d'une délibération du conseil municipal.

Faute d'autorisation, les conventions de substitution sont entachées d'une nullité absolue.

La convention de délégation de service public pourra être résiliée, sans indemnité, par l'autorité de fourrière en cas de manquement du gardien de fourrière à ses obligations contractuelles. La résiliation sera prononcée après mise en demeure du prestataire de se conformer à ses obligations dans un délai d'un mois à compter de la notification de cette mise en demeure.

La convention peut être résiliée de plein droit, sans indemnité et avec effet immédiat, en cas de :

- Non renouvellement ou de retrait de l'agrément préfectoral du prestataire.
- Cession de l'entreprise ou interruption de l'activité,
- Mise en redressement judiciaire ou en liquidation de biens.

La convention peut être dénoncée par les parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, après respect d'un préavis de deux mois.

ARTICLE 12 : RÉVISION

Dans le cas où la réglementation sur les fourrières viendrait à être modifiée, le délégant proposera au délégataire les modifications à apporter à la présente délégation par avenant. Ces modifications donneront ensuite lieu à une version consolidée de la convention de délégation.

En cas de difficulté quelconque concernant l'exécution ou l'interprétation du présent contrat, les parties saisiront la juridiction contentieuse normalement compétente, à défaut de conciliation.

Le délégataire fera son affaire de tout litige pouvant résulter de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention.

ARTICLE 13 : LITIGES

Le délégataire fera son affaire de tout litige pouvant résulter de l'accomplissement des missions confiées.

Pour les missions relevant du délégataire, la commune de Grenade ne pourra en aucun cas être mise en cause ou appelée en garantie par le délégataire ou les propriétaires des véhicules enlevés ou les tiers ; le délégataire s'engageant au cas d'actions desdits propriétaires ou tiers contre la ville, à relever et garantir celle-ci.

A défaut d'une solution amiable, en cas de difficulté quelconque concernant l'exécution ou l'interprétation du présent contrat, les parties saisiront les juridictions compétentes du ressort du délégant.

Fait à Grenade, le

Jean-Paul DELMAS,
Maire de Grenade

Lu et approuvé,
Le délégataire,